

Date de dépôt : 13 juin 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Mme Isabelle Brunier : Alternatives au projet de décharge bioactive des mâchefers ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 avril 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Dans le cadre de la prochaine étude de la M 2452 pour une évaluation des alternatives au projet de décharge bioactive des mâchefers, je me suis demandé si une autre solution ne pouvait pas être également vérifiée. Je la propose en Béotienne absolue, mais la voici. Plutôt que de polluer des terrains agricoles ou forestiers qui sont encore « vierges », serait-il envisageable de placer une certaine quantité de ces mâchefers, en prenant évidemment toutes les précautions utiles pour ne pas polluer les nappes phréatiques, ni les bâtiments concernés, au fond des fouilles que l'on doit de toute façon creuser lors de la construction de bâtiments, par exemple de bureaux ou industriels (pas des logements) ? En effet, là où des constructions sont réalisées, les terres d'en dessous sont de toute façon impropres à d'autres usages.

Je vous remercie par avance pour la réponse que vous voudrez bien donner à ma naïve question.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La gestion des déchets en Suisse est basée sur des principes énoncés déjà en 1976 dans les « Lignes directrices pour la gestion des déchets en Suisse », lesquels constituent les fondements de la législation actuelle relative aux déchets. Ces principes préconisent avant tout la diminution des déchets à la source et leur recyclage, mais traitent également de l'élimination des matériaux pollués par diverses substances. Il s'agit en effet de détruire ces substances lorsque cela est possible ou, si ce n'est pas possible, de les entreposer en les concentrant au maximum et de les garder sous surveillance.

C'est précisément ce qui est appliqué pour l'incinération des déchets urbains, qui ne sont pas collectés séparément pour être recyclés. Ces déchets contiennent une très large palette de polluants en tout genre, organiques ou minéraux. Leur incinération détruit certes les polluants organiques, mais elle concentre les polluants minéraux, en l'occurrence surtout des métaux lourds, dans les résidus : mâchefers, cendres volantes et autres résidus de l'épuration des fumées.

L'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) oblige à entreposer les mâchefers dans une décharge adaptée de type D. Cette décharge doit être aménagée sur un site disposant d'une géologie favorable, c'est-à-dire avec une barrière imperméable naturelle. Cette barrière doit être doublée par une étanchéification artificielle afin d'éviter une dispersion des polluants dans le sous-sol et les eaux souterraines. Un système de drainage doit permettre de récolter les eaux météoriques qui s'écouleraient à travers la décharge, de surveiller leur qualité et de les envoyer à la station d'épuration pour traitement.

Au sens de la législation fédérale en vigueur et par respect du principe de précaution, il n'est donc pas possible aujourd'hui d'enfouir des mâchefers au fond de fouilles liées à la construction de bâtiments. Il n'est pas non plus possible d'utiliser des mâchefers dans des matériaux de construction.

Cela étant, l'évolution technique permettra vraisemblablement de trouver des procédés alternatifs permettant de se passer d'une décharge de type D. C'est ainsi qu'en parallèle à la recherche d'un nouveau site de décharge sur le territoire cantonal, deux études indépendantes l'une de l'autre ont d'ores et déjà été lancées, dont les résultats seront connus d'ici fin 2018.

L'Etat de Genève est en train de constituer une task force, appuyée par un comité d'experts reconnus dans les domaines technique et juridique, qui aura pour mission d'étudier tous les procédés qui pourraient offrir une alternative à la construction d'une décharge, en examinant notamment les études précitées, les législations européenne et suisse actuelles, la compatibilité des procédés optimaux avec la législation suisse en vigueur et les évolutions législatives nécessaires à leur implémentation, et enfin les possibilités de collaboration intercantonale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Pierre MAUDET